CFVU du 26 octobre 2026

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027

Modalités d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire

1. Objet et champ d'application

Le présent document fixe, pour l'année universitaire 2026-2027, les règles applicables aux exonérations et aux remboursements des droits d'inscription perçus par l'établissement.

Les règles relatives aux droits nationaux et aux droits différenciés s'appliquent aux formations entrant dans le champ de l'arrêté du 19 avril 2019.

2. Références juridiques

- Code de l'éducation, notamment articles L. 719-4, L. 719-5 et R. 719-48 à R. 719-50 ;
- Décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 22 juillet 2026 fixant les modalités d'appréciation de la réciprocité prévue à l'article R. 719-49-1 ;

Aucune possibilité d'exonération ou de remboursement n'est prévue pour :

- Les étudiants inscrits en diplôme d'université ;
- Les auditeurs libres ;
- Les inscriptions secondes pour les étudiants non boursiers sur critères sociaux.

3. Exonérations de plein droit des droits d'inscription

Sont exonérés automatiquement et intégralement de droits d'inscription, sans imputation sur les plafonds d'exonérations individuelles :

- Les bénéficiaires de bourses d'enseignement supérieur accordées par l'État, notamment les bourses sur critères sociaux et les bourses du gouvernement français accordées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ;
- Les pupilles de la Nation et pupilles de la République ;

- Les étudiants relevant d'un accord de coopération entre établissements sont exonérés de droits différenciés si, par réciprocité, le même traitement est prévu pour les étudiants français en mobilité dans l'établissement (les établissements) partenaire(s).
- Les étudiants et demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une bourse "prépa Talent".

4. Non-assujettissement aux droits d'inscription différenciés

Les catégories suivantes ne sont pas assujetties aux droits différenciés mais sont assujetties aux droits nationaux :

- Les étudiants de nationalité française ;
- Les ressortissants de l'UE, de l'EEE, de Monaco, d'Andorre, du Québec ou de Suisse ;
- Les doctorants, les usagers inscrits à l'habilitation à diriger des recherches, ainsi que les usagers inscrits dans les formations du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts ;
- Les réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire, ainsi que leurs enfants ;
- Les résidents de longue durée en France, ainsi que leurs enfants mineurs ;
- Les domiciliés fiscaux en France depuis plus de 2 ans (rattachés au foyer fiscal) ;
- Les élèves des CPGE
- Les cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs, y compris en cas de classe préparatoire intégrée (cette catégorie relève de droits fixés par l'établissement et non de droits nationaux).

Cas particuliers :

- étudiants relevant de la formation continue (application des droits fixés par l'établissement).
- étudiants inscrits en formation par apprentissage.
- étudiants inscrits dans les cursus de diplômes universitaires et diplômes d'établissements, dont ceux d'ingénieurs (application des droits fixés par l'établissement).

5. Exonérations individuelles fondées sur la situation personnelle

Sur demande de l'étudiant, le président de l'université peut accorder, dans le respect de la limite de plafonds fixés réglementairement, une exonération totale ou partielle en raison de sa situation personnelle, en particulier au regard de ses ressources.

Deux catégories d'étudiants doivent être distinguées en application de l'article R.719.50 du code de l'éducation et une commission ad hoc est constituée pour chacune de ces catégories définies ci-après.

Ces commissions sont chargées d'instruire les demandes d'exonération et de formuler un avis, sans se substituer à l'autorité décisionnelle.

Catégorie I : étudiants français, ressortissants de l'UE/EEE/Suisse ou titulaires de certains titres de séjour assimilés (membres de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse, résidents de longue durée, etc.)
Catégorie II : tous les autres étudiants ne relevant pas de la catégorie I (essentiellement les étudiants extracommunautaires, alors soumis aux droits différenciés).

Chaque catégorie dispose de son propre plafond d'exonérations individuelles.

Aussi bien pour les étudiants appelés à payer les droits nationaux que pour les étudiants appelés à payer les droits différenciés, les proportions d'étudiants exonérés totalement ou partiellement ne sauraient dépasser, pour chaque catégorie, 30% pour l'année universitaire 2026-27.
Ce plafond de 30 % s'applique aux exonérations individuelles prononcées sur le fondement de l'article R. 719-50 (I et II). Il est calculé, pour chaque catégorie, en rapportant le nombre d'étudiants bénéficiant d'une telle exonération individuelle au nombre d'étudiants relevant de la catégorie concernée inscrits dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées aux articles R. 719-49 et R. 719-49-1. Les exonérations maintenues au titre des dispositions transitoires ne sont pas décomptées dans ce plafond.

Critères d'instruction

L'examen repose sur une appréciation individualisée. **Peuvent notamment être pris en compte :**

- les ressources et charges du foyer de rattachement et, le cas échéant, de l'étudiant ;
- une rupture récente de ressources ou un changement de situation familiale, sociale ou professionnelle dûment justifié ;
- la situation des étudiants dont les revenus familiaux ne relèvent pas de l'imposition française, sur la base de pièces probantes et comparables ;
- la progression dans le cursus et l'assiduité, lorsqu'elles sont pertinentes pour apprécier la situation individuelle ;
- la situation du pays d'origine ;
- une situation de handicap ;
- toute circonstance particulière affectant concrètement la capacité contributive de l'étudiant.
- Indicateur de quote-part mensuelle :
 - sur présentation de l'avis d'imposition 2026 (sur les revenus 2025) des parents et, le cas échéant, de l'étudiant, la direction des études et de la vie étudiante procède au calcul d'une quote-part (QP) : montant plafond de la quote-part pour l'année 2026-2027 = **975 €**

 - QP = ((Revenu Brut Global des parents + RBG de l'étudiant) / 12) / nombre de personnes rattachées au foyer fiscal exonération de l'étudiant si QP <**975 €.**

6. Dispositions transitoires

- Les étudiants exonérés au titre de 2025-2026 conservent le bénéfice du régime antérieur jusqu'au terme du cycle universitaire en cours, à condition de poursuivre les formations correspondantes dans l'établissement ayant accordé l'exonération.
- Les étudiants ayant obtenu une exonération pour 2026-2027 avant le 21 mai 2026 la conservent dans les mêmes conditions.
- Le maintien cesse en cas de changement d'établissement. En cas de changement de filière ou de parcours au sein de l'établissement, celui-ci apprécie individuellement si ce changement constitue une poursuite du cursus initialement engagé.
- Les exonérations maintenues au titre de ces mesures transitoires ne sont pas décomptées des plafonds de 30 % applicables en 2026-2027.

7. Remboursement de plein droit des droits acquittés

Le remboursement intervient lorsque l'étudiant a acquitté des droits dont il est ensuite reconnu exonéré ou lorsqu'une règle particulière le prévoit. Il porte sur les sommes effectivement dues, sous réserve des retenues légalement ou réglementairement applicables.

- Étudiant boursier ou bénéficiaire d'une exonération de plein droit n'ayant pu justifier de son statut lors de

l'inscription ;

- Étudiant ayant obtenu, après paiement, une exonération individuelle totale ou partielle ;
- Les étudiants ayant effectué le transfert de leur inscription vers une autre université sur présentation d'une attestation de paiement des droits d'inscription dans l'autre établissement **avant le 15 octobre 2026** – déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23€ pour 2025-2026);
- Les étudiants annulant leur inscription **avant le 15 octobre 2026**, déduction faite du montant équivalent au droit « transfert » (23€ pour 2025-2026).

8. Remboursement sur décision du président des étudiants présentant une quote-part inférieure à 975€

Les étudiants qui présentent une quote-part inférieure à 975€ peuvent demander avant le 30 avril 2027 auprès de leur scolarité ou auprès de la DEVE, un dossier de demande de remboursement des droits d'inscription.
Les étudiants qui relèvent de ce dispositif sont forcément des étudiants de la catégorie I. Les remboursements qui interviendraient au titre de la quote-part sont pris en compte dans le calcul de la proportion d'étudiants exonérés totalement ou partiellement.

9. Remboursement des droits acquittés après examen de la situation des étudiants des catégories I et II :

Sont concernés :

- Les étudiants dont la quote-part est supérieure à **975 €** et dont la situation personnelle a changé depuis le 1er janvier 2026 : décès, divorce, chômage des parents, perte de revenus attestée des parents… ;
- Les étudiants étrangers dont les revenus familiaux ne sont pas soumis au régime d'imposition français ;
- Les doctorants non financés ;
- Les étudiants âgés de plus de 28 ans au 1er septembre 2026 ne pouvant pas prétendre à la bourse sur critères sociaux du CROUS.

A l'exception:

- Des étudiants déjà titulaires d'un diplôme et s'inscrivant dans un diplôme de même niveau ou de niveau inférieur.

Les critères examinés par la commission sont notamment :

- La progression dans le cursus ;
- La présence aux examens de la première session des semestres impairs de l'année en cours ;
- Les revenus du foyer familial et de l'étudiant.

10. Exonération sur décision du président de l'université

En dehors des dispositifs précités, le président de l'université d'Orléans peut, sur décision individuelle et dans le respect des plafonds réglementaires et des critères d'instruction définis ci-dessus, exonérer en totalité ou partiellement un étudiant en raison de sa situation personnelle, en particulier au regard de ses ressources.

11. Calendrier 2026-2027

MOTIF ET MODE DE REMBOURSEMENT	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS OU DES DEMANDES ETUDIANTS	DATE DE COMMISSION D'EXAMEN
Commission d'examen des demandes de remboursement des droits différenciés (Étudiants catégorie II)	**30 novembre 2026**	**11 janvier 2027**
Commission d'examen des demandes de Remboursement des droits nationaux (Etudiants catégorie I)	**31 janvier 2027**	**18 mars 2027**
Remboursement des droits sur décision individuelle – quote-part	**30 avril 2027**	
Remboursement des droits d'inscription des boursiers et changements de profil	**30 avril 2027**	

Plus **aucune opération** sur les inscriptions administratives de l'année 2026-2027 ne pourra être réalisée **après le 31 mai 2027.**

12. Suivi et bilan annuel

Un bilan des exonérations accordées sur le fondement de l'article R. 719-50 du code de l'éducation est présenté chaque année au conseil d'administration.